



Arrêt

n° 112 444 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHHORO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et originaire d'[E.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

À l'âge de 13 ans, vous auriez été victime d'un viol par un individu, et quelques années plus tard, vous vous seriez senti attiré par les hommes. Depuis, vous auriez entretenu de nombreuses relations avec des jeunes dans votre ville.

En août 2013, alors que vous travailliez près du souk, vous auriez aperçu une jeune fille que vous connaissiez (dénommée [F. A.]), et lui auriez demandé le prix qu'elle avait payé pour le sac qu'elle portait. Ayant mal pris votre conversation avec leur sœur, les frères de cette dernière auraient voulu s'en prendre à vous, mais vous seriez parvenu à prendre la fuite. La jeune fille et ses frères se seraient alors rendu au commissariat de police et auraient porté plainte contre vous pour agression. Craignant d'être arrêté par les autorités, et souhaitant vivre librement votre homosexualité, vous auriez volé le passeport finlandais de votre frère [K.] qui passait ses vacances au Maroc, et auriez pris l'avion à destination de la Belgique. Appréhendé à l'aéroport, vous auriez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal qui votre départ du pays serait votre crainte liée à la plainte déposée au commissariat de police en août 2013 par une jeune fille ([F. A.]) et ses frères, vous accusant d'agression. Vous avez versé à votre dossier deux documents que vous avez présentés comme des preuves du dépôt de ladite plainte. Vous déclarez que, selon les informations contenues dans ces deux pièces, vous seriez recherché par les autorités de votre pays (cf. p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, il s'est avéré que les documents en question étaient une attestation et une "plainte pour menace de vengeance et de mort" émanant d'un avocat marocain (Me [D. A.]). Cet avocat stipule que vous l'aviez contacté le 8 août 2013 afin de porter plainte contre [M.] et [A. A.] pour menace de vengeance et de mort, car ces deux individus vous harcelaient depuis environ 15 jours, en raison de la relation amoureuse que vous entreteniez avec leur sœur Fatima. L'avocat précise également qu'il aurait fait le nécessaire et que votre plainte avait été enregistrée auprès du parquet général. Confronté à ces importantes contradictions (idem), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication valable, vous bornant à dire que vous n'aviez jamais eu recours aux services d'un avocat, que vous ne connaissiez pas l'avocat ayant délivré les deux documents précités, avant d'ajouter que les frères de [F.] voulaient vous coller une accusation pour vous condamner à une peine de prison. Lorsque votre attention fut attirée sur le fait qu'il s'agissait d'une plainte contre ces deux personnes (ibidem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable, vous limitant à répéter que vous ne connaissiez pas l'avocat susmentionné.

Ces éléments essentiels entament très sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations.

D'autre part, il convient de rappeler que, bien que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogé explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition par le Commissariat général (cf. p. 6), vous avez prétexté que même si vous aviez entrepris de telles démarches, les policiers vous auraient privé de liberté parce que vous étiez gay et parce que vous aviez agressé une jeune fille. Interrogé sur la signification de cette agression, alors que vous seriez homosexuel, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous contentant de dire: "je ne sais pas ce qu'ils veulent dire par ça. Je n'étais pas avec eux" (ibidem).

De plus, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition par le Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), vous déclarez que lorsque les frères de [F.] auraient voulu vous agresser et que vous auriez pris la fuite, ils se seraient rendus au commissariat de police où ils vous auraient accusé d'avoir agressé leur sœur, voire de la tuer. Interrogé sur les sources de vos informations à ce sujet (cf. p. 6 idem), vous soutenez être en possession d'une copie de la plainte qu'ils auraient déposée au commissariat de police.

Toutefois, il s'avère que la copie que vous présentez en tant que plainte, n'est autre que l'attestation et la plainte émanant d'un avocat que vous auriez consulté au Maroc.

De même, vous vous êtes montré incapable de préciser l'endroit où vous aviez vécu après cette agression, voire le temps que vous aviez passée au Maroc avant de venir en Belgique (cf. p. 6 idem). Invité à vous expliquer sur ce point, vous justifiez vos réponses par le fait que vous auriez commencé à consommer de l'alcool après avoir été agressé. Néanmoins, cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où vous auriez vécu avec votre famille et élaboré un plan consistant à voler le passeport finlandais de votre frère [K.] (cf. p. 3 idem). Pour le surplus, votre comportement après l'agression nous semble assez étrange, dans la mesure où vous précisez avoir acheté quelques bières et être allé directement à la plage pour les boire (cf. p. 6 idem).

De surcroît, vous prétendez que le document intitulé "attestation de l'Association de développement de l'enfant" indiquerait que les homosexuels ne jouissent pas de liberté au Maroc. Vous précisez en outre n'avoir entretenu aucun rapport sexuel avec des mineurs (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, ultérieurement, lorsque vous aviez été confronté au fait qu'il s'agissait d'une attestation émanant d'une association qui envisageait de vous attaquer en justice parce qu'elle avait reçu plusieurs plaintes contre vous, vous vous êtes borné à dire "ce n'était pas une relation forcée", spécifiant avoir eu des rapports avec trois enfants (ibidem).

En outre, alors que d'une part vous affirmez être recherché par les autorités de votre pays, vous soutenez d'autre part que les policiers ne s'étaient jamais enquis de vous (cf. p. 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point, vous soulignez que le document de l'avocat marocain que vous aviez versé à votre dossier stipulait que vous étiez menacé de mort par les frères de [F.]. Cette justification n'est guère convaincante dans la mesure où vous aviez déclaré plus loin dans votre récit (ibidem), que vous n'aviez jamais rencontré ledit avocat et que vous n'étiez pas au courant de ce qu'il avait indiqué.

Enfin, à supposer votre homosexualité avérée - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède -, votre crainte relative à votre homosexualité - à savoir, la crainte d'être tué par les barbus ou condamné à une peine de prison de 5 ans puis tué avec la complicité des policiers (cf. p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général) -, n'apparaît pas fondée car je relève que votre homosexualité aurait été dévoilée aux autorités par les frères de [F.], mais que celles-ci ne se seraient jamais enquis de vous auprès de votre famille (cf. p. 7 de votre audition au Commissariat général). Soulignons également que vous ne mentionnez aucune menace proférée à votre rencontre par les barbus, et que vous précisez n'avoir rencontré aucun problème avant août 2013 (cf. p. 5 idem).

Au surplus, et pour autant que de besoin, j'ajouterai qu'il ressort des informations dont je dispose (voir la copie figurant au dossier administratif), que si l'article 489 du code pénal marocain "[...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe", aucune affaire judiciaire au motif d'homosexualité n'a été enregistrée pour l'année 2011. Quant aux deux affaires judiciaires considérablement médiatisées ("affaires de Ksar Al Kebir et de Meknès"), remontant pour l'une à 2007 et à 2008 pour l'autre, il apparaît que les personnes concernées ont finalement toutes été libérées.

Par ailleurs, les mêmes informations relèvent que, depuis quelques années, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. Une association de défense des homosexuels existe depuis 2004 et depuis peu, le premier journal gay marocain est publié même s'il n'a pas encore obtenu la reconnaissance officielle. Les actions de sensibilisation menées par l'association participent aussi à une visibilité sociale plus importante quoique encore limitée. De ce point de vue, même si la discrétion demeure encore de mise, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net.

Outre les documents déjà cités, vous avez versé au dossier un passeport et une carte d'identité. Or, ces deux documents ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de ce moyen, elle invoque également la violation « des principes de bonne administration, notamment de précaution & [sic] de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un nouvel examen de la demande.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un document identifié comme un reportage du magazine Tel Quel, n°120, intitulé « Etre homosexuel au Maroc ».

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce déposée constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », elle est utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est déposée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de ses déclarations en contradiction avec les documents déposés à l'appui de la demande, de son absence de démarches en vue d'obtenir la protection de ses autorités et du caractère vague et imprécis de ses propos qui permettent de remettre en cause leur crédibilité. Quoiqu'elle estime que le requérant n'a pas démontré la réalité de son homosexualité, elle observe qu'il n'y a aucune raison qu'il serait susceptible d'être victime de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants pour cette raison.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision et soutient que le requérant est homosexuel et a été persécuté dans son pays d'origine.

5.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons la demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités marocaines ou des barbus, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa

crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité d'une plainte déposée au commissariat de police en août 2013 par une dénommée F. A. et ses frères, et la réalité de son homosexualité et partant, des craintes qui en dérivent.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe le caractère éminemment contradictoire des déclarations du requérant avec les deux documents déposés, qui seraient selon lui, la preuve de l'existence d'une plainte déposée à son encontre auprès de ses autorités nationales. Il apparaît en effet, que ces documents sont une attestation et une « plainte pour menace de vengeance et de mort » émanant d'un avocat marocain et tendent à établir que le requérant a déposé une plainte à l'encontre de deux hommes le harcelant à la suite d'une relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec leur sœur. Force est de constater que le requérant ne peut fournir la moindre explication sur ce point, déclarant n'avoir jamais été voir un avocat, ne pas savoir comment ces documents sont parvenus à son domicile au Maroc ou par qui ils auraient été émis. Il reste également en défaut de fournir le moindre élément qui permettrait de comprendre pourquoi il serait accusé d'une agression sur une femme mais craindre les conséquences de cette accusation parce qu'il serait homosexuel. (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7).

5.2.2. Le Conseil observe également qu'il n'est pas crédible que le requérant ne sache ni combien de temps ni où exactement il aurait vécu au Maroc avant de se rendre en Belgique, quand bien même il serait établi que le requérant ait une consommation excessive d'alcool, alors qu'il a pourtant élaboré un plan pour subtiliser le passeport de son frère (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Lors de l'audience du 17 octobre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur ce point et constate que ce dernier a justifié ces incohérences une nouvelle fois par sa consommation d'alcool.

5.2.3. Le Conseil estime également que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être tenue pour établie. Il relève à ce propos, outre le fait que les documents déposés tendent à établir qu'il aurait entretenue une relation amoureuse avec F. A., ses déclarations confuses sur des lieux de rencontre, son ignorance de l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des homosexuels, ses contradictions sur le fait d'avoir ou non eu des relations sexuelles avec des mineurs, sur le fait qu'il n'aurait pas pu s'adresser un avocat parce qu'il est homosexuel mais que seul son frère et ses amis homosexuels étaient informés de son orientation sexuelle et qu'à l'audience, il a déclaré que les frères de F. A. savaient qu'il était homosexuel parce qu'ils travaillaient ensemble au marché. Il observe également que l'attestation qui émanerait d'une association nommée « Association de développements de l'enfant – Al hociema » ne lui permet pas davantage de croire en la réalité de l'homosexualité du requérant. Le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il s'était adressé à un ami homosexuel dont il ne connaît que le prénom pour lui envoyer un papier démontrant que les homosexuels n'ont aucune liberté au Maroc, mais qu'il n'a jamais fait mention d'une association qui enquêterait à son propos, de sorte qu'il ne peut accorder de force probante à ce document (CGRA, rapport d'audition, p. 7).

5.2.4. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence des copies du passeport et de la carte d'identité du requérant, et le document joint à la requête sur la situation des homosexuels au Maroc, ils ne sont pas de nature pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les copies du passeport et de la carte d'identité du requérant constituent des indices de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Le Conseil observe que le dernier document susvisé, de nature générale, ne présente pas de pertinence dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves redoutées.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1.. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS